

REPUBLIQUE FRANÇAISE

.*.

MINISTRE DE
L'INTERIEUR, DE L'OUTRE
MER ET DES COLLECTIVITE
TERRITORIALE

.*.

DIRECTION GENERALE DE
LA POLICE NATIONALE

.*.

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX
FRONTIERES

.*.

SERVICE DE POLICE AUX
FRONTIERES DE LILLE

.*.

PV : 2012/934

AFFAIRE :

Contre / BENBAKAI
meur.

Séjour irrégulier.

.*.

Saisine

OBJET :

SAISINE

PROCES VERBAL

3

L'an deux mille douze,
Le trente mars à seize heures,

Nous, **Mickaël COSTE**
Lieutenant de police
en fonction à Lille,

16/30

Officier de police judiciaire en résidence à Lille.

---Nous trouvant au service. ---

---Agissant conformément aux instructions de Monsieur le Directeur Zonal de La Police Aux Frontières de la Zone Nord qui Nous donne pour mission de Nous transporter au 216 rue de Solferino à Lille afin de prêter assistance aux effectifs de la D.D.S.P. du Nord.---

---Assisté des effectifs de l'unité judiciaire de Lille. ---

---Nous transportons à bord des véhicules Tourville 23, 24 et 25 sur place. ---

---Où étant à seize heures et dix minutes. ---

---Constatons la présence du Lieutenant Mathias AUBERT Adjoint du Chef SPAF Lille qui assure la relation avec effectifs de la D.D.S.P 59. ---

---Constatons qu'il s'agit d'un attroupement d'une centaine de personnes face et à l'intérieur du siège du parti politique Union pour la Majorité Présidentielle sise 216 rue de Solferino à Lille. Ces manifestants pour certains arborent des drapeaux au sigle de la C.G.T et pour d'autres crient et chantent des slogans au fins d'obtenir la régularisation et des papiers pour rester en France. ---

---Il s'agit sans ambiguïté d'un mouvement de régularisation des sans papiers comme le confirme la présence sur place du responsable du collectif des sans papier M. Roland DIAGNE qui est le soutien habituel de la cause des sans papiers.

--- Le directeur départemental informe le Lieutenant AUBERT qu'il a reçu instructions du directeur de cabinet du Préfet de région de procéder à la libération du site à la demande du responsable local de M. Loïc CATHELAIN assistant parlementaire. ---

---Constatons que le D.D.S.P fait procéder à deux sommations par l'O.P.J. territorialement compétent revêtu des signes de sa fonction pour disperser l'attroupement et mettre fin à l'occupation. ---

--- Les manifestants n'obtempèrent pas et constatons que les effectifs de sécurité publique pénètrent dans les lieux pour satisfaire la réquisition et procéder à l'évacuation du site. ---

---Disons que ces faits seront relatés par procès verbal séparé que nous annexerons au présent. ---

--- Vu les articles 78- 2 du code de procédure pénale disposant que les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. ---

② *③* *④*
Mis Val PR
11/30
Ararat

[Signature]

--- Procédons aux contrôles d'identité de trente individus interpellés par la sécurité publique à l'intérieur des locaux. ---

---Vu l'article L611-1 al.2 du CESEDA. ---

---Après vérifications six d'entre elles se révèlent dans l'incapacité de nous présenter un titre d'identité, et nous indiquent être de nationalité étrangère et démunies de document leur permettant de séjourner régulièrement en France. ---

---Vu les articles L621-1 du CESEDA. ---

---Vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale. ---

---Agissant en flagrant délit. ---

---A 16h30, interpellons les six personnes dénommées ci-dessous pour les faits d'entrée et séjour irrégulier sur le territoire national ; -----

---X se disant [redacted], né le 29/06/77, algérien. ---

---X se disant [redacted], né le 16/03/1976 algérien. ---

---X se disant [redacted], né le 29/04/1974, algérien. ---

---X se disant [redacted], né le 12/12/75 algérien. ---

---X se disant [redacted], né le 15/05/82 tunisien. ---

---X se disant [redacted], né le 17/010/1973 mauritanien. ---

--- En égard au climat d'opposition sur place, donnons instructions aux effectifs de prendre en charge les intéressés et de les conduire immédiatement au service. Leur indiquons en langue française qu'ils sont placés en garde à vue pour les faits d'entrée et séjour irrégulier, et que les droits afférents à cette mesure leurs seront notifiés à leur arrivée au service. ---

--- Dont procès verbal que signe avec nous assistants. ---

Les assistants

Le Lieutenant COSTE

--- Annexons au présent : ---

--- La réquisition de la force publique de M. le directeur de cabinet de M. le Préfet du Nord en date du 30/03/2012. ---

---Annexons le procès verbal n°2012/ . ---

---Dont acte. ---

L'O.P.J.